

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par

M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gre Metz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de renouvellement de la garde à vue après 24 heures doit être prise par le juge des libertés et de la détention, à la requête du parquet. En effet, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, cette décision ne peut relever que d'une autorité judiciaire totalement indépendante.